



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Victor-Malescours (43)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1545

Décision du 31 juillet 2019

Décision du 31 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.122-13 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1545, présentée le 4 juin 2019 par la commune de Saint Victor-Malescours, relative à la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Victor-Malescours est une commune rurale de 826 habitants (INSEE 2016) pour une superficie de 1447 hectares, qu'elle appartient à la communauté de communes de Loire-Semène, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Jeune Loire et qu'elle dispose d'un PLU approuvé depuis le 27 octobre 2007 ;

Considérant que le territoire communal, situé en périmètre d'application de la loi Montagne, est composé d'environ 56 % d'espaces agricoles, 37 % d'espaces naturels (majoritairement boisés) et 7 % d'espaces construits et aménagés, qu'il est concerné par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 26 octobre 2011, qu'il dénombre plusieurs zones humides mais qu'il ne comporte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux sur ce PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la protection des paysages urbains et naturels ;

Considérant que le projet a pour objectif d'atteindre environ 1000 habitants d'ici 2030, en compatibilité avec le SCoT, et prévoit pour ce faire :

- la réhabilitation de 16 logements existants (changement de destination) ;
- la construction de 49 nouveaux logements pour un potentiel de disponibilité foncière de 5,31 ha, dont :
 - 16 logements sur 2,14 ha en zones classées U, pour l'essentiel en dents creuses et divisions parcellaires,

- 33 logements en zone à urbaniser (AUb et AUa) en extension de la zone urbaine pour une superficie d'environ 3,17 ha;
- la réalisation ultérieure de 13 logements en zone à urbaniser non opérationnelle (AU), dans le prolongement des futurs aménagements du bourg, d'une superficie de 1,35 ha ;

Considérant que le projet de PLU maintient une « coupure verte » (respiration agricole ou naturelle) entre les deux enveloppes urbaines au sud du bourg (zone à urbaniser et groupement d'habitations) ;

Considérant que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés sur le projet de plan de zonage (espaces boisés classés, espaces verts à protéger, linéaires de haies et arbres à préserver, zones humides, périmètre du plan de prévention du risque inondation) et ne sont pas concernés par les zones constructibles du PLU ;

Considérant que pour préserver les points de vue paysagers, le zonage du PLU prévoit des zones agricoles inconstructibles autour du bourg et des hameaux de La Mûre, la Bruyère et Cellières ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PLU de Saint-Victor-Malescours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de Saint-Victor-Malescours, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1545, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1